Ville de Mercier

Hôtel de Ville
869, boul. St-Jean-Baptiste, 2e étage
Mercier (Québec) J6R 2L3
Téléphone : 450 691-6090
Télécopieur : 450 691-6529
www.ville.mercier.qc.ca

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE POUR LE SECOND PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI).

Second projet de résolution pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) situé au 102, rue Omer-Daigneault

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné aux personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës, telles qu'identifiées au présent avis et illustrées au croquis ci-joint, ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) conformément à la réglementation qui régit la municipalité en cette matière.

1. **Approbation référendaire :**

 À la suite de l'assemblée publique de consultation sur le premier projet de résolution ayant eu lieu le 15 septembre 2026, le conseil municipal a adopté, le 22 septembre 2026, le second projet de résolution mentionné en titre, et ce, sans modification.

2. Ce second projet de résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Une demande peut être présentée par les personnes intéressées de la zone concernée et, lorsque la loi le prévoit, des zones contiguës, afin que les dispositions visées soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, chapitre E-2.2.

 Le projet particulier vise à autoriser, malgré certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 2022-1009 :

 - l'agrandissement du deuxième étage en cours arrière;
 - l'agrandissement latéral au rez-de-chaussée.

 Le projet est situé sur le lot 6 020 001 du cadastre du Québec, au 102, rue Omer-Daigneault, dans la zone H04-464.

3. **Objets susceptibles d'approbation référendaire :**

 Les dispositions suivantes, contenues au second projet de résolution, sont susceptibles d'approbation référendaire :

 a. Malgré les dispositions applicables du Règlement de zonage numéro 2022-1009, autoriser un rapport plancher-terrain (COS) de 65 %, alors que la grille de zonage H04-464 exige un maximum de 50 %.

Ces dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire puisqu'elles portent notamment sur les usages, les constructions accessoires, la superficie des constructions et les dimensions des constructions, soit des matières visées par les paragraphes pertinents du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ, chapitre A-19.1, auxquels renvoie l'article 145.38 de cette loi.

Ville de Mercier

Hôtel de Ville
869, boul. St-Jean-Baptiste, 2e étage
Mercier (Québec) J6R 2L3
Téléphone : 450 691-6090
Télécopieur : 450 691-6529
www.ville.mercier.qc.ca

4. Description du territoire :

Une demande relative aux dispositions susceptibles d'approbation référendaire peut provenir de la zone concernée et des zones contiguës à celle-ci, conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Une telle demande aura pour effet de soumettre les dispositions visées à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et, selon le cas, des zones contiguës d'où provient une demande valide.

Zone concernée :	H04-464
Zones contigües :	H01-448, H01-324, H04-465
Endroit où se situe le site visé :	102, rue Omer-Daigneault Lot : 6 020 001



5. Conditions de validité d'une demande :

Toute personne intéressée désirant s'opposer à la résolution peut déposer, auprès de la Ville, une demande d'approbation référendaire. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;

- Être signé par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;

- Être reçue par la Direction du greffe de la Ville au 2e étage, 869 boulevard Saint-Jean-Baptiste à Mercier ou par courriel au direction.greffe@ville.mercier.qc.ca, et ce, **avant le 28 octobre 2026**, conformément à l'article 133 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Ville de Mercier

Hôtel de Ville
869, boul. St-Jean-Baptiste, 2e étage
Mercier (Québec) J6R 2L3
Téléphone : 450 691-6090
Télécopieur : 450 691-6529
www.ville.mercier.qc.ca

6. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

5.1 Est une personne intéressée toute personne qui, le 22 septembre 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- est domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins 6 mois au Québec;
- est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

5.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

5.3 Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 22 septembre 2026, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

7. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet de résolution qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

8. Consultation de la résolution finale et informations additionnelles

Le second projet de résolution et l'illustration des zones visées par ce projet de résolution peuvent être consultés sur le site Internet de la Ville au **ville.mercier.qc.ca** ou à l'Hôtel de Ville, situé **au 869, boulevard Saint-Jean-Baptiste à Mercier (Québec) J6R 2L3**, durant les heures régulières d'ouverture, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à midi.

Donné à Mercier, ce 20 octobre 2026

Denis Ferland, avocat

Greffier